

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-007
Portant réglementation de la circulation

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la demande en date du **25 janvier 2023** par laquelle monsieur Jérémy FLEURY pour COLAS France Le Pouzin – chez SOGELINK – TSA70011 - DARDILLY, d'obtenir un arrêté de circulation pour permettre les travaux de création d'une voie d'accès au collège de Suze la Rousse, sur la route **RD 94**, dite route de Bollène (en et hors agglomération) **à compter du 30/01/203 pour une durée de 45 jours calendaires** ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant qu'en raison des travaux détaillés ci-dessus, il y a lieu de régler la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 30/01/2023 et durant 45 jours calendaires, la RD94, sera fermée à la circulation des véhicules autres que les véhicules de chantier, de l'intersection de la route de Rohegude à. La circulation sera déviée sur le giratoire nouvellement créé.

Article 2 : La signalisation provisoire sera mise en place, au droit et aux abords du chantier, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

S'il y a lieu, la signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 3 : Il sera strictement interdit à tout autre véhicule autres que ceux liés à l'activité de l'entreprise **COLAS LE POUZIN**, de circuler et de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 : Le maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 25 janvier 2023
Le Maire,
Hervé MEDINA

